

Privilégions les demandeurs d'emploi des ORP jurassiens!

Afin de contribuer à la lutte contre le chômage sur le territoire cantonal et limiter l'engagement de frontaliers, il semble judicieux de mettre en place des directives visant à privilégier les demandeurs d'emplois inscrits aux ORP jurassiens pour des postes vacants au sein de l'Etat, des institutions de droit public et des entités subventionnées.

Le canton de Genève a émis des dispositions dans ce sens. Il est renvoyé à ce titre à la réponse du 11 novembre à la question écrite no 2682, intitulée "Emploi: priorité aux résidents jurassiens", annexée à la présente.

Le Jura pourrait s'en inspirer et édicter une directive qui définit les modalités de collaboration entre les ORP, l'Etat et les entreprises parapubliques dans l'optique d'une politique d'engagement privilégiant les demandeurs d'emploi jurassiens.

Un tel dispositif ne s'appliquerait évidemment pas au secteur privé. De plus, au vu des mesures Opti-Ma, il convient de favoriser également les employés potentiellement touchés (offres d'emploi internes)

Ainsi, il est demandé au Gouvernement de proposer des dispositions permettant de privilégier, à compétences égales, au vu de ce qui précède, l'engagement de demandeurs d'emploi jurassiens pour des postes vacants au sein de l'Etat et des institutions parapubliques et subventionnées.

L'auteur

Yves Gigon

Delémont, le 25 février 2015

[Handwritten signatures and notes]

7-12-2015

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE M. YVES GIGON
(GROUPE PDC-JDC) INTITULÉE "EMPLOI : PRIORITE AUX RESIDENTS JURASSIENS"
(No 2682)**

Le Gouvernement répond comme suit à la question écrite.

Question 1 – Quelles sont les compétences exactes de cette commission?

La question écrite fait référence à une commission tripartite genevoise aujourd'hui supprimée par le Conseil d'Etat. Voici les informations qui nous ont été communiquées par l'Etat de Genève à ce propos:

" Dans le cadre de la lutte contre le chômage dans le canton de Genève, le Conseil d'Etat a émis une directive pour adapter la politique d'engagement au sein de l'administration cantonale.

Cette directive, en vigueur depuis 2011, définit les modalités de collaboration entre l'Office cantonal de l'emploi (OCE) et les services de l'administration cantonale de l'Etat de Genève dans le cadre du processus de recrutement de nouvelles collaboratrices ou nouveaux collaborateurs. Elle précise également les exigences fixées pour présenter des demandes de nouvelles autorisations de travail, ainsi que la composition et les missions de la commission spécialisée (OCIRT / OCP / OCE), chargée d'examiner les candidatures d'étrangers non titulaires de permis de séjour ou de travail valable, lors de leur recrutement par un service de l'Etat de Genève.

En substance, cette directive fait obligation à tous les services de communiquer systématiquement toutes les places vacantes à l'Office cantonal de l'emploi et à privilégier - à compétences égales - les candidatures de demandeurs d'emploi. De plus, tout engagement d'une personne extérieure au canton, pour laquelle la délivrance d'une autorisation de travail est nécessaire, doit faire l'objet d'un préavis favorable de la commission spécialisée sous l'égide de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT). Cette commission a pour mission de vérifier que le poste concerné ne peut pas être raisonnablement pourvu par un demandeur d'emploi disponible dans le canton. L'Office cantonal de la population n'entre pas en matière sur les demandes d'autorisation de travail qui ne seraient pas accompagnées d'un tel préavis favorable.

Sur la base d'un bilan début 2014, le Conseil d'Etat a supprimé la commission spécialisée. La décision a été accueillie favorablement par les membres du comité mixte Suisse-UE sur la libre circulation des personnes et la directive qui définit les modalités de collaboration entre l'Office cantonal de l'emploi (OCE) et les services de l'administration centrale de l'Etat de Genève dans le cadre du processus de recrutement du personnel a été simplement renforcée.

Voici, ci-dessous, les éléments importants :

- 1. Tout poste vacant au sein de l'Etat, des institutions de droit public et des entités subventionnées (auxiliaire, fixe, agent spécialisé) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'Office cantonal de l'emploi (OCE).*
- 2. L'annonce préalable doit parvenir à l'OCE en principe 10 jours ouvrables avant sa publication, sauf en cas de rigueur ou d'urgence.*
- 3. Si aucun demandeur d'emploi ne correspond au profil recherché, l'OCE doit en informer le service recruteur dans un délai de 5 jours dès réception de l'annonce, ce qui permet la publication immédiate de l'annonce.*
- 4. Les candidats assignés par l'OCE pendant le délai d'inscription prévu dans l'annonce publiée, qui correspondent au profil recherché, sont obligatoirement reçus par le service recruteur ou le service des RH du département concerné.*
- 5. L'OCE propose au maximum 5 assignations par poste.*

6. *Le service recruteur ou le service des RH du département concerné, donnera obligatoirement et de manière circonstanciée une appréciation des candidatures soumises par l'OCE."*

Question 2a) – Est-ce que le Gouvernement soutient le principe de privilégier l'engagement de résidents dans le secteur public et parapublic?

Si les moyens légaux font concrètement défaut (voir la réponse à la question suivante), dans les faits, le Gouvernement pose souvent la question du domicile et éventuellement du déménagement. S'il pose la question dans un but d'intégration essentiellement, il n'a donc pas le droit d'en faire une condition *sine qua non* à l'engagement.

Question 2b) – Quels moyens légaux existe-t-il actuellement dans le canton du Jura?

Nous souhaitons ici préciser qu'en vertu de l'article 24 al. 1 Cst. suisse, les Suisses et Suissesses ont le droit de s'établir en un lieu quelconque du pays et que cette liberté ne peut être restreinte qu'aux conditions posées par l'art. 36 Cst. Ces conditions s'appliquent aussi aux rapports d'engagement des employés de la fonction publique. Selon la jurisprudence, l'obligation de résidence doit être déterminée en fonction des critères des besoins du service ou des relations particulières avec la population.

A cet égard, le Tribunal cantonal a récemment désavoué le Gouvernement qui avait souhaité obliger un employé de la Police cantonale – pourtant un service d'intervention légitimé à poser ce genre d'exigences – à habiter le territoire cantonal (RJJ-2012, p. 38).

Question 3) – Le principe d'une telle commission tripartite est-il transposable dans le canton du Jura?

Au vu de ce qui précède, cela ne semble ni possible ni souhaitable, d'autant plus que cela rallongerait d'autant des procédures déjà longues en soi, qui peuvent ainsi durer plus de six mois pour le renouvellement d'un poste (annonce du Service, décision de repourvoir, mise au concours, examen et audition des candidat-e-s, décision, délai de dédite).

Par ailleurs, au vu des mesures Opti-MA, le Gouvernement entend accorder la priorité aux employés potentiellement touchés.

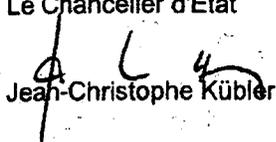
Question 4) – Si oui, est-ce que le Gouvernement envisage d'en créer une dans le canton du Jura?

Le Gouvernement n'a effectivement pas l'intention de créer une commission tripartite dans le canton du Jura, ni sur l'ancien modèle genevois qui a finalement été abandonné, ni dans l'absolu.

Delémont, le 11 novembre 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
Le Chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler